

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS226

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Vercamer et Mme Sanquer

ARTICLE 45

Après l'alinéa 57, insérer l'alinéa suivant :

« Il évalue la pertinence d'une extension du droit au congé dans les jours suivant immédiatement le décès de la personne aidée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, présenté sous cette forme pour des raisons de recevabilité financière, vise à ouvrir la réflexion sur le périmètre d'attribution de l'indemnisation du congé de proche-aidant.

Il est le fruit de réflexions d'aidants confrontés à cette situation. Il serait en effet opportun d'élargir le périmètre ouvert à indemnisation pour préciser que le droit au congé de proche aidant peut concerner les jours suivants immédiatement le décès de la personne aidée, pour permettre à l'aidant de se « remettre » du décès de la personne qu'il a accompagnée dans sa fin de vie.

En ce sens, il serait pertinent que le rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 45 s'attache à évaluer ce point, qui correspond à une demande spécifique des aidants.